

Procédure file

| Informations de base | |
|--|----------------|
| CNS - Procédure de consultation Directive | 2004/0086(CNS) |
| Procédure terminée | |
| Semences des pays tiers: examens sous contrôle officiel et équivalence | |
| Modification Directive 2002/57/EC 1995/0304(CNS) | |
| Modification Directive 2002/55/EC 2001/0108(CNS) | |
| Modification Directive 2002/54/EC 2001/0147(CNS) | |
| Sujet | |
| 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AGRI Agriculture et développement rural | PPE-DE DAUL Joseph | 26/07/2004 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Agriculture et pêche | 2633 | 21/12/2004 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Santé et sécurité alimentaire | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 19/04/2004 | Publication de la proposition législative | COM(2004)0263 | Résumé |
| 15/09/2004 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 21/09/2004 | Vote en commission | | Résumé |
| 23/09/2004 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0007/2004 | |
| 17/11/2004 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 17/11/2004 | Décision du Parlement | T6-0051/2004 | Résumé |
| 21/12/2004 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 21/12/2004 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 18/01/2005 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques |
|-------------------------|
|-------------------------|

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2004/0086(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |
| | Modification Directive 2002/57/EC 1995/0304(CNS) Modification Directive 2002/55/EC 2001/0108(CNS) Modification Directive 2002/54/EC 2001/0147(CNS) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 037 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | AGRI/6/22028 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|---|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | COM(2004)0263 | 19/04/2004 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | CES1207/2004 JO C 074 23.03.2005, p. 0055-0056 | 15/09/2004 | ESC | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0007/2004 | 23/09/2004 | EP | |
| Document de base législatif complémentaire | 14410/2004 | 09/11/2004 | CSL | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T6-0051/2004 JO C 201 18.08.2005, p. 0018-0062 E | 17/11/2004 | EP | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |
|-----------------------|-------------------------|

Acte final

| |
|--|
| Directive 2004/117 JO L 014 18.01.2005, p. 0018-0033 Résumé |
|--|

Semences des pays tiers: examens sous contrôle officiel et équivalence

OBJECTIF : modifier les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE et 2002/57/CE, en ce qui concerne les examens réalisés sous contrôle officiel et l'équivalence des semences produites dans les pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : de 1998 à 2003, une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences a été réalisée conformément à la législation communautaire concernant la commercialisation des semences. Plusieurs États membres y ont participé. L'objectif de l'expérimentation était d'évaluer si l'échantillonnage et les essais de semences sous contrôle officiel pouvaient remplacer avantageusement les procédures de certification officielle des semences, sans entraîner une baisse sensible de leur qualité. Les résultats ont montré que dans des conditions déterminées, on pouvait obtenir une simplification des procédures de certification officielle des semences sans baisse sensible de la qualité des semences, comparée à celle atteinte avec le système d'échantillonnage et d'essai officiel des semences. Il convient donc de prévoir que ces procédures simplifiées soient applicables à long terme.

Le champ d'application de «l'équivalence» des semences de l'UE, en ce qui concerne les semences récoltées dans les pays tiers, est limité actuellement à certaines catégories de semences. Entre-temps, compte tenu du fait que des règles applicables aux semences destinées au commerce international (en particulier les systèmes de l'OCDE) ont été adoptées, le régime de l'équivalence devrait être étendu à l'ensemble des types de semences satisfaisant aux caractéristiques et aux exigences d'examen prévues par les différentes directives communautaires relatives à la commercialisation des semences.

Il est donc proposé de modifier les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE et 2002/57/CE en conséquence.

La décision 98/320/CE expirera le 31 juillet 2004. Il est dès lors proposé de maintenir les conditions communautaires concernant la

Semences des pays tiers: examens sous contrôle officiel et équivalence

La commission a adopté le rapport de son président, M. Joseph DAUL (PPE-DE, F), qui approuve la proposition sans amendements dans le cadre de la procédure de consultation.

Semences des pays tiers: examens sous contrôle officiel et équivalence

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de directive.

Semences des pays tiers: examens sous contrôle officiel et équivalence

OBJECTIF : harmoniser les contrôles effectués sur les semences originaires de pays tiers et ceux réalisés sur les semences produites dans l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/117/CE du Conseil modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE en ce qui concerne les examens réalisés sous contrôle officiel et l'équivalence des semences produites dans les pays tiers.

CONTENU : le champ d'application de "l'équivalence" des semences de l'UE, en ce qui concerne les semences récoltées dans les pays tiers, est actuellement limité à certaines catégories de semences, et les nouvelles règles visent à étendre le régime de l'équivalence à l'ensemble des types de semences satisfaisant aux caractéristiques et aux exigences d'examen prévues par les différentes directives communautaires relatives à la commercialisation des semences. La directive modifie les directives suivantes qui portent sur la commercialisation des:

- semences de plantes fourragères (66/401/CEE);
- semences de céréales (66/402/CEE);
- semences de betteraves (2002/54/CE);
- semences de légumes (2002/55/CE);
- semences de plantes oléagineuses et à fibres (2002/57/CE).

Entre 1998 et 2003, plusieurs États membres ont participé à une expérimentation visant à évaluer si l'échantillonnage et l'essai de semences sous contrôle officiel pouvaient remplacer avantageusement la certification officielle des semences. Les résultats indiquent que, dans certaines conditions, les procédures de certification officielle des semences pouvaient être simplifiées sans baisse sensible de la qualité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/01/2005.

TRANSPOSITION : 01/10/2005.